

Conditions supplémentaires par pays Belgique

Les présentes Conditions supplémentaires par pays Belgique (« Conditions par Pays Belgique ») s'appliquent entre l'entité Siemens nommée sur la Commande et le Client qui a accepté la Commande. Les présentes Conditions par Pays Belgique prévalent sur les Conditions générales Belgique et les Conditions supplémentaires applicables :

- Conditions supplémentaires relatives au matériel
- Conditions supplémentaires relatives aux Services
- Conditions supplémentaires relatives aux Solutions
- Conditions supplémentaires relatives aux logiciels et aux services cloud
- Conditions supplémentaires relatives aux logiciels sur site (on-premises) entrant dans le périmètre d'activité Infrastructure & Industry

Les Conditions générales ainsi que les Conditions supplémentaires applicables et les Conditions par Pays Belgique forment le « Contrat ».

Les termes dont l'initiale est en majuscule sont définis dans ce document ou dans d'autres parties du Contrat.

Dérogations et ajouts aux Conditions générales Belgique

1. Section 2.1 (Conditions de paiement)

La phrase suivante sera ajoutée à la Section 2.1 des Conditions générales :

« Les parties excluent expressément par la présente le droit d'appliquer unilatéralement une réduction de prix. »

2. Section 4 (Obligations du Client)

Nouvelle Section 4.6 des Conditions générales à ajouter :

« Élimination des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (« DEEE »)

Le Client se conforme à la réglementation applicable en matière de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (« Réglementation DEEE »). Le Client sera responsable de tous les coûts liés à la Réglementation DEEE pour les Livrables acquis par le Client, même si ces coûts sont à la charge du producteur en vertu de la Réglementation DEEE. »

3. Section 13.1 (Droit de résiliation)

La dernière phrase de la Section 13.1 des Conditions générales est remplacée par la phrase suivante :

« Le droit de rétractation d'une Commande, de remplacement unilatéral de l'autre partie au sens de l'article 5.85 du Code Civil, ou de résiliation pour rupture anticipée conformément à l'article 5.93 du Code Civil, est exclu. »

4. Section 15.4 (Exclusions de responsabilité)

Nouvelle Section 15.4.3 des Conditions générales à ajouter :

« **Exclusion de responsabilité pour les auxiliaires.** Dans toute la mesure permise par la loi, les parties excluent les recours extracontractuels d'une partie contre l'autre partie ainsi que contre les Personnes Auxiliaires (directes et indirectes) de l'autre partie pour tout dommage causé par l'inexécution d'une obligation ou d'un devoir découlant du présent Contrat (ou de tout contrat conclu dans le cadre de son exécution). Ces Personnes Auxiliaires sont des tiers bénéficiaires de la présente clause. Les parties feront des efforts raisonnables pour inclure une clause similaire dans leurs contrats avec des tiers (par exemple, fournisseurs ou clients finaux). À défaut, en cas de réclamation, les parties coopéreront de bonne foi en ce qui concerne toute information qui pourrait être raisonnablement nécessaire pour l'autre partie, y compris la divulgation de (parties pertinentes du) Contrat ou de tout autre document pertinent.

Par « Personne Auxiliaire », on entend (liste non exhaustive) : les sous-traitants, les employés, les administrateurs, les agents, les représentants permanents d'une personne morale administrateur, les délégués à la gestion journalière, les membres du conseil de surveillance, les membres du conseil d'administration et les managers (d'une association momentanée). »

5. Section 16 (Force majeure)

Nouvelle Section 16.4 des Conditions générales à ajouter :

« **Changement de circonstances ; Imprévision**

Dans le cas où, conformément à l'article 5.74 du Code Civil, les parties ne parviennent pas à s'accorder sur des conditions contractuelles alternatives raisonnables, la partie invoquant le changement de circonstances peut choisir soit :

- a. de demander au tribunal compétent d'adapter les conditions contractuelles afin de les aligner sur ce que les parties auraient raisonnablement pu convenir au moment de la conclusion du Contrat ; ou
- b. de résilier le Contrat et/ou la Commande, que ce soit conjointement ou non avec tout ou partie des contrats conclus dans le cadre de son exécution. »

Dérogations et ajouts aux Conditions supplémentaires relatives au matériel

6. Section 8 (Défauts et réclamations)

Nouvelle Section 8.4 des Conditions supplémentaires relatives au matériel à ajouter :

« **Vices Cachés**

La garantie pour Vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 de l'ancien Code Civil est limitée à tout Vice caché qui :

- a. rend les Livrables impossibles à utiliser pour leur usage prévu ; and
- b. a été notifié par écrit à Siemens par courrier recommandé dans un délai de 7 jours suivant sa découverte ou la date à laquelle il aurait dû être découvert.

Section 7 et les Sections 8.1 - 8.3 ci-dessus s'appliquent également aux Vices cachés. »

Dérogations et ajouts aux Conditions supplémentaires relatives aux Solutions

7. Section 7 (Défauts et réclamations)

Nouvelle Section 7.5 des Conditions supplémentaires relatives aux Solutions à ajouter :

« Vices Cachés

La garantie pour Vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 de l'ancien Code Civil est limitée à tout Vice caché qui :

- a.** rend les Livrables impossibles à utiliser pour leur usage prévu ; and
- b.** a été notifié par écrit à Siemens par courrier recommandé dans un délai de 7 jours suivant sa découverte ou la date à laquelle il aurait dû être découvert.

Section 6 et les Sections 7.1 - 7.4 ci-dessus s'appliquent également aux Vices cachés. »